

**TAXE SUR LES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PUBLICS ET PRIVÉS**  
**FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2024**

Madame, Monsieur,

En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 24 novembre 2022, relatif à la taxe sur les dispositifs publicitaires publics et privés, nous vous invitons à nous renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** après réception, la présente déclaration complétée et signée à l'adresse susmentionnée.

Redevable: .....

Adresse / Siège social: .....

N° National / N° d'entreprise : .....

N° Téléphone – E-mail : .....

• **DISPOSITIFS PUBLICITAIRES**

Emplacement des supports publicitaires: Veuillez joindre une liste compète.

Superficie totale des dispositifs publicitaires : .....m<sup>2</sup> (Dispositifs visibles ou potentiellement visibles + présentation successive de plusieurs publicités).

Montant de la taxe

Exercices	2023	2024	2025
Montant de la taxe*	38,63 €	39,79 €	40,98 €

\*Par tranche de 0,25m<sup>2</sup>/an, avec un minimum de 0,25m<sup>2</sup>. Toute tranche de 0,25m<sup>2</sup> entamée étant due.

• **VÉHICULES ET/OU REMORQUES QUI CIRCULENT OU SE TROUVENT EN STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE MUNIS D'UN DISPOSITIF SPÉCIAL À EFFET PUBLICITAIRE**

- Nombre de véhicules : .....
- Nombre de jours pour chaque véhicule : .....

Montant de la taxe

Exercices	2023	2024	2025
Montant de la taxe	103,00 €	106,09€	109,27 €

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

Date :

Signature

NOM et prénom

## REGLEMENT

**Article 1 : Durée** Il est établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une période de quatre ans, expirant le 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les dispositifs publicitaires publics et privés. **Article 2 : Assiette de la taxe** : Au sens du présent règlement, il faut entendre par **Dispositif publicitaire** : Tout support, éclairé ou non, espace ou moyen mis en œuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection, écran vidéo ou tout autre moyen. **Dispositif fixe et durable** : Tout dispositif ancré ou incorporé au sol, accroché ou ancré à un bien meuble ou immeuble ou dont l'appui au sol lui assure sa stabilité et qui est destiné à rester en place alors même qu'il pourrait être démonté ou déplacé. **Dispositif temporaire** : Tout dispositif ancré ou incorporé au sol, accroché ou ancré à un bien meuble ou immeuble ou dont l'appui au sol lui assure sa stabilité et qui n'est pas destiné à rester en place, utilisé par les entrepreneurs de chantiers ou les agences immobilières et sur lequel figurent le nom commercial et/ou le numéro d'inscription au registre de commerce (BCE) et/ou le numéro de téléphone, etc. **Publicité** : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention sur des marques, des produits de consommation, des services, des événements de toute nature, des noms ou logos d'agences immobilières disposés sur des biens immobiliers mis en location ou en vente, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique. **Véhicules publicitaires** : Tous les véhicules à moteur et remorques opérant de la publicité, circulant ou se trouvant en stationnement sur la voie publique (c.à.d. les voies de circulation, y compris les accotements et les trottoirs, réservées principalement à la circulation des personnes ou des véhicules et accessibles à tous). Ne sont pas considérés comme véhicules publicitaires les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel. **Article 3 : Taux** Le taux de la taxe est fixé comme suit pour les : **a) Dispositifs publicitaires publics b) Dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tiers c) Dispositifs publicitaires privés temporaires utilisés par les entrepreneurs de chantier ou les agences immobilières ou les études de notaire**

**37,50 EUR** par tranche de **0,25m<sup>2</sup>** et par an (avec un minimum de 0,25m<sup>2</sup>) Toute tranche de 0,25m<sup>2</sup> entamée étant due. Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3 % par an et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 :

Années	2022	2023	2024	2025
Montant de la taxe	37,50 €	38,63 €	39,79 €	40,98 €

• La taxe est due en entier pour toute l'année en cours, quelle que soit la date à partir de laquelle et jusqu'à laquelle il y a utilisation du ou des dispositif(s) publicitaire(s). La taxe est due pour tous les dispositifs publicitaires, qu'ils soient ou non utilisés au cours de l'année. La taxe sur les dispositifs de publicité comportant plusieurs publicités ou permettant la présentation successive de plusieurs publicités est calculée en tenant compte de la superficie totale de tous les dispositifs visibles ou potentiellement visibles. **d) Véhicules et/ou remorques qui circulent ou se trouvent en stationnement sur la voie publique munis d'un dispositif spécial à effet publicitaire**

**100,00 EUR** par jour (quelle que soit la durée d'utilisation par tranche de 24 heures) Le montant de la taxe en euro sera indexé de 3 % par an et est fixé comme repris dans le tableau ci-dessous pour les exercices 2022, 2023, 2024 et 2025:

Exercice	2022	2023	2024	2025
Montant de la taxe	100,00 €	103,00 €	106,09 €	109,27 €

**Article 4: Redevable** La taxe est due par: L'annonceur pour l'utilisation des dispositifs publicitaires publics, quelle que soit sa personnalité juridique. L'exploitant pour l'utilisation des dispositifs publicitaires privés, quelle que soit sa personnalité juridique. L'annonceur pour l'utilisation des véhicules et/ou remorques qui circulent ou se trouvent en stationnement sur la voie publique munis d'un dispositif spécial à effet publicitaire : **Article 5 : Autorisations** Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut refuser l'apposition sur tout support d'affiches qu'il jugerait attentatoire aux bonnes mœurs, à l'ordre et à la tranquillité publique ou en contradiction aux dispositions de la loi du 30 juillet 1981 et ses modifications ultérieures, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie. Dans le cas d'une exploitation non autorisée, le dossier sera soumis à notre service juridique compétent. **Article 6: Exonérations** Sont exonérés de la taxe : Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité émanant d'organismes à caractère culturel, patriotique, philanthropique, caritatif ou humanitaire. Ces organismes devront être au préalable agréés par le Service public fédéral Finances. Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité des ministres des cultes reconnus par l'État, relatives aux exercices, cérémonies et offices du culte. Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité relevant de l'organisation de la morale non confessionnelle telle que reconnue par la loi. Pendant une période de 40 jours précédant les élections européennes, fédérales, régionales, communales ou sociales, l'apposition des affiches électorales sur les dispositifs publicitaires publics est exonérée de la taxe. Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité annonçant des manifestations spécifiquement anderslechts, pour autant que ces dernières ne mentionnent aucune référence commerciale, hormis les entreprises, indépendants ou artisans ayant leur siège sur le territoire communal. Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité pour les établissements d'enseignement créés, subventionnés ou reconnus par les autorités compétentes et qui sont apposés sur les établissements concernés ou placés sur leur terrain. Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité d'intérêt général émanant de l'État, d'une Province, des Communautés, des Régions, d'un C.P.A.S. ou d'une Administration communale. Les supports publicitaires temporaires ou permanents destinés exclusivement à la publicité qui fait connaître le commerce ou l'industrie et qui sont installés sur le lieu d'exploitation. Les supports publicitaires sur les véhicules circulant à d'autres fins sur le domaine public, notamment les tramways, autobus. Les supports publicitaires sur les véhicules à moteur et remorques comportant exclusivement des données ou dessins relatifs à la personne qui en est le propriétaire ou l'utilisateur habituel. Les avis de cession de commerce. **Article 7: Déclaration a) Dispositifs publicitaires publics. b) Dispositifs publicitaires privés appartenant à des agences ou à des tiers. c) Dispositifs publicitaires privés temporaires utilisés par les entrepreneurs de chantier ou les agences immobilières ou les études de notaire.** L'administration communale adresse chaque année au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours. Le non-respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office. Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal « **Enrôlement / Facturation** » au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer, dûment complété daté et signé, avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi). Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit, à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. Le retrait d'un ou plusieurs dispositif(s) publicitaire(s) doit impérativement être notifié à l'administration communale avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours. **d) Véhicules et/ou remorques qui circulent ou se trouvent en stationnement sur la voie publique munis d'un dispositif spécial à effet publicitaire.** Le redevable est tenu de faire une déclaration à l'administration communale, pour chaque utilisation du/des véhicule(s) et/ou remorque(s) sur la voie publique. **Article 8: Taxation d'office** Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement. A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou inexacte, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont dispose l'Administration communale. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi). (voir article 10) La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu. En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci. Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire. **Article 9: Recouvrement** La taxe est levée annuellement par voie de rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins. Le redevable de la taxe recevra sans frais un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. **Article 10 : Réclamations** Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins. La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Administration communale d'Anderlecht // Collège des Bourgmestre et Echevins // Service « Caisse communale » // Place du Conseil, 1 // 1070 BRUXELLES Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition. La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou aux membres du personnel désignés par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition. **Article 11 :** Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2022, le règlement-taxe sur les dispositifs publicitaires publics et privés adopté par le conseil communal en séance du 25 octobre 2018.